CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.357 du 12 avril 2016

A. 213.405/XIII-7077

En cause : **DETHIER** André,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

1. **la Commune de Froidchapelle,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014 par André DETHIER en ce qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Froidchapelle le 15 juillet 2014 à la société anonyme IMMO WALLD'HEURE, ayant pour objet la construction de neuf maisons de vacances sur une parcelle située à Erpion, rue du Bois du Four, cadastré 4ème division, section C, n° 83n;

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par laquelle André DETHIER, demande la suspension de l'exécution du même permis d'urbanisme;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu l'arrêt n° 231.996 du 27 juillet 2015, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 29 septembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^er^ octobre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 231.996, précité, le 6 août 2015; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la seconde partie adverse a demandé dans son mémoire en réponse que lui soit attribuée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure; qu'il y a lieu de la lui accorder;

Considérant que la partie requérante s'est acquittée du droit de rôle relatif à la procédure en annulation et de celui relatif à la procédure en suspension; que, conformément à l'article 70, § 1^er^, alinéa 2, du règlement général de procédure, le requérant n'ayant pas demandé la poursuite de la procédure, il y a lieu de lui rembourser la somme de 200 euros correspondant au droit de rôle versé pour la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le droit de 200 euros versé par la partie requérante au titre de droit de rôle pour son recours en annulation sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la seconde partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze avril deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.